

le reliquat serait loin de suffire à mener l'entreprise à bonne fin. Je doute fort que le ministre ait invoqué des raisons valables à l'appui de l'amendement qu'il propose. La somme qu'il entend retenir en garantie, sous le régime de cet amendement, est trop faible à mon avis. Je désirerais que le ministre nous citât un exemple pratique établissant que cette modification de la loi est nécessaire ou judicieuse, en tenant compte de l'état de choses qui fut révélé l'année dernière en ce qui regarde la construction de ces navires à Prince Rupert. Dans le cas qui nous occupe, si j'ai bonne mémoire, le département avait une garantie, advenant le cas où les entrepreneurs seraient incapables de terminer la construction de ces navires. Mais, le département n'a jamais perçu la somme de la compagnie de garantie. Le ministre est-il en mesure de citer un exemple pratique, qui est venu à la connaissance du député et qui le porte à croire qu'il est nécessaire ou sage de modifier la loi?

L'hon. M. KING: L'amendement proposé ne s'appliquerait qu'à deux cales sèches en voie de construction à l'heure actuelle: l'une à Saint-Jean (N.-B.) et l'autre à Vancouver. La cale sèche de Saint-Jean est au trois quarts construite et les promoteurs de l'entreprise ont réclamé l'adoption de l'amendement que nous proposons. Nous avons étudié la question avec soin. Le coût de l'entreprise pour les fins de la subvention est estimé à \$5,500,000. Or, au mois de décembre 1922, les ingénieurs ont certifié que les travaux exécutés représentaient une valeur de \$4,049,980, ce qui laissait à cette époque un reliquat de \$1,450,000 pour terminer l'entreprise. Depuis cette date, on m'assure que d'autres travaux ont été exécutés pour une valeur de \$750,000, ce qui laisse un reliquat de \$700,000 pour le parachèvement de la cale sèche.

Le total des obligations à émettre aux termes de la convention touchant les subventions accordées pour la construction de cette cale sèche, s'élève à \$3,826,272. A venir jusqu'aujourd'hui, des obligations ont été émises jusqu'à concurrence de \$2,113,422, ce qui laisse un reliquat de \$1,712,000. Mon honorable ami voudra bien se rendre compte que les travaux sont plus qu'aux trois quarts exécutés. Pour ce qui est du département, nous avons étudié la situation avec le plus grand soin et nous sommes convaincus que le département sera amplement protégé avec une retenue de 10 p. 100. L'incident de Prince Rupert auquel mon honorable ami fait allusion, n'a rien de commun avec les travaux qui se poursuivent dans le port de Saint-Jean (N.-B.). En ce qui regarde la construction des navires à

[M. Coote.]

Prince Rupert, il s'agissait d'entreprises imposées, si j'ai bien compris; des difficultés surgirent et finalement les entrepreneurs furent incapables d'exécuter l'entreprise. D'autre part, les travaux à la cale sèche de Saint-Jean sont exécutés d'une façon satisfaisante et nous sommes convaincus qu'il n'y a aucun risque à courir si nous permettons aux entrepreneurs d'émettre des obligations jusqu'à concurrence de 90 p. 100.

M. COOTE: Encore une observation et je termine. Relativement à l'affaire de Prince Rupert à laquelle j'ai fait allusion, je présume que le département de la Marine et des Pêcheries se croyait bien protégé lorsqu'il avança les sommes que l'on sait aux entrepreneurs. Cependant, du fait de la négligence du service d'inspection à mon sens, le trésor public a subi de lourdes pertes. M'est avis que le ministre commet une grave erreur à l'heure actuelle en apportant aux règlements les modifications qu'il propose.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député aurait parfaitement raison de faire ces observations, si la situation était la même dans les deux cas; mais il n'en est rien. Dans le présent cas, le pays ne fait pas d'avances aux entrepreneurs. Nous versons simplement 4½ p. 100 sur les sommes qui ont été placées dans l'entreprise. En d'autres termes, nous ne risquons pas nos capitaux d'une façon ou de l'autre en versant ces subventions. Quant à l'autre cas, mon honorable ami a parfaitement raison.

L'hon. M. KING: Je puis dire qu'en sus de 10 p. 100 qu'il retient, le Gouvernement a une garantie en argent de \$72,372 que la compagnie a donnée depuis que les travaux sont commencés.

L'article est adopté.)

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.

2e DELIBERATION DU BILL MODIFIANT LA LOI DE L'IMMIGRATION

L'hon. CHARLES STEWART (ministre intérimaire de l'Immigration et de la Colonisation) propose l'adoption des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill n° 136) modifiant la loi de l'immigration.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable ministre voudrait-il nous dire en quoi consistent ces amendements?

L'hon. M. STEWART: Le bill lui-même est une modification de la loi de l'Immigration. On a beaucoup discuté, à la Chambre des communes, la modification apportée à l'article 41. Nous avons rappelé cet article de la loi en